

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 avril 2025 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au grade de technicien d'art de classe normale du ministère de la culture - métiers du textile

NOR : MICB2508364A

La ministre de la culture,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-230 du 16 février 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;

Vu l'arrêté du 26 février 2014 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des techniciens d'art ainsi que la composition des jurys ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2014 modifié fixant la liste des métiers et des spécialités dans lesquels exercent les techniciens d'art ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la culture - métiers du textile,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le nombre total de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au grade de technicien d'art de classe normale du ministère de la culture - métiers du textile est fixé à 14. Ces postes sont répartis de la manière suivante :

1° Concours externe : 8 postes, dont pour la spécialité :

- « artiste licier » : 4 postes ;
- « rentrayeur en tapis » : 2 postes ;
- « rentrayeur en tapisserie » : 2 postes ;

2° Concours interne : 6 postes, dont pour la spécialité :

- « artiste licier » : 4 postes ;
- « rentrayeur en tapis » : 1 poste ;
- « rentrayeur en tapisserie » : 1 poste.

Pour la spécialité « artiste licier », le candidat choisit, lors de son inscription, la technique dans laquelle il souhaite passer l'épreuve pratique d'admission.

Art. 2. – Par ailleurs, 1 poste est offert, par la voie contractuelle, aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2025.

Pour la ministre et par délégation :
*La sous-directrice du pilotage
et de la stratégie,*
A. DE MARTIN DE VIVIES